

# Procès-verbal n°6 de la Commission Technique et Sélection

Réunion du :	Lundi 08 Janvier 2024
À :	District GL
Présidence :	M. Patrick CHAMP
Présents :	MM. Patrick CHAMP, Daniel DELPRAT, Loïc FRIZOL, Thierry DALBART, Stéphane SAURAT
Assistent à la réunion :	M. Frédéric ALCARAZ, C.T.D. P.P.F. M. Lionel ROCHETTE, C.T.D. D.A.P.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## OBLIGATIONS DE DIPLOME – 2023/2024

\*\*\*\*\*

### **RAPPEL**

La commission,

A la suite du courriel diffusé le 12/09 à l'ensemble des Clubs et leurs Présidents,  
Informe et rappelle,

Dans la continuité de la mise en place effective des **obligations de diplôme pour les éducateurs responsables d'équipes engagées au plus haut niveau District\* et ce des U7 aux Seniors inclus**, nous vous demandons **dès à présent de procéder à la désignation de votre éducateur licencié responsable de l'équipe. Et ce avant le début du championnat et au plus tard le 24 Septembre 2023.**

A cet effet, un formulaire en ligne est mise en place. [Cliquez ici \(https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm\)](https://forms.office.com/e/19MxxAvkRm).  
A défaut, un document papier est disponible en pièce jointe du courriel ou sur simple demande.

- Pour vos éducateurs qui ne respecteraient pas les minimums requis en terme de diplôme/module, des demandes de dérogations peuvent être faite auprès de la Commission Technique via les documents en pièces jointes à ce courriel. **Vous devrez tout de même faire la démarche de désigner l'éducateur en question en amont.**

Pour rappel du règlement :

#### **« Art. 10 - Obligation de diplôme »**

1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « Educateur Fédéral » à minima.

2. Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :

- ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme.

3. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :

- ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation,
- ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.



Ces dérogations susvisées ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.

4. L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club. »

Nous vous rappelons qu'en 2022/2023, il vous a été accordé une saison de transition par la déclaration des Clubs en infraction SANS APPLICATION des AMENDES et POINTS RETRAITS PREVUS au règlement. Nous vous informons donc que cette saison 2023/2024 il sera fait application stricte du règlement en matière d'amende et de retrait de point par la Commission Compétente (Articles 10, 10bis et 10 ter des RG du District).

\*\*\*\*\*

La commission,

Par application des articles 10 et suivants des règlements généraux,

Pris connaissance de l'état des désignations transmises par les Clubs en début de saison,

Pris connaissance des feuilles de match des équipes évoluant haut plus haut niveau des championnats de District (Départemental 1 ou Territoire),

**Dresse l'état des clubs en infraction à ce jour via le tableau inséré en annexe 1 du présents PV,**

**Incite vivement les clubs en infraction à régulariser leur situation au plus vite, sous peine de sanctions financières et retraits de points à l'issue de la saison 2023/2024,**

## INFORMATIONS CLUBS et EDUCATEURS

La commission informe que le calendrier des programmations de formation FFF du 1<sup>er</sup> Semestre 2024 est en ligne sur le site du District Gard-Lozère rubrique « Formations /Educateur » et est annexé au présent PV

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président,**

Patrick CHAMP

**Le Secrétaire de séance,**

Daniel DELPRAT

